

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 45. — *RAPPORT au Président de la République française, du 5 septembre 1887, suivi d'un décret établissant des classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.*

(Administration des colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État ; — Bureau du Personnel des Services civils aux colonies ; — Archives coloniales, etc.)

Monsieur le Président,

Le fonctionnaire chargé de diriger l'administration de nos colonies porte tantôt le titre de gouverneur, tantôt, pour les colonies les moins importantes, celui de commandant ou de commandant particulier. Ces dernières dénominations s'expliquaient tout naturellement quand ceux qu'elles désignaient étaient ou militaires ou assimilés à des militaires. Elles semblent difficiles à maintenir pour un personnel devenu aujourd'hui exclusivement civil. Il conviendrait donc de donner aux commandants le titre de gouverneur et, par suite, de diviser, à l'exemple du personnel préfectoral, le personnel des gouverneurs en plusieurs classes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

S'il n'y est pas fait mention du Congo, c'est que cette possession ne peut être, dès à présent, assimilée à une colonie. Elle reste administrée par un commissaire général dans les conditions exceptionnelles fixées par les décrets des 27 avril et 26 juillet 1886.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

Décret établissant des classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Le personnel des gouverneurs des colonies, celui de la Cochinchine excepté, est réparti en cinq classes, auxquelles sont attribués les traitements ci-après :

1 ^{re} classe	30.000 ^f »	4 ^e classe.....	15.000 ^f »
2 ^e —	25.000 »	5 ^e —	10.000 »
3 ^e —	20.000 »		

La classe est absolument personnelle et indépendante de la résidence.

Le nombre des gouverneurs est fixé au maximum :

Pour la 1 ^{re} classe, à 4 ;		Pour la 3 ^e classe, à 4 ;
Pour la 2 ^e classe, à 3 ;		Pour la 4 ^e classe, à 3.

Le nombre de gouverneurs n'est pas limité. Il leur est al-